

COMMUNE DE BERCHEM-SAINTE-AGATHE



Ordonnance de police du bourgmestre portant sur l'obligation du port du masque couvrant la bouche et le nez dans le cadre de la lutte COVID-19

Le Bourgmestre,

Vu l'article 135, §2, 5° de la Nouvelle loi communale qui dispose que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;

Vu l'article 134 §1 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie cette compétence réglementaire de police au bourgmestre, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise Coronavirus - Covid 19 ;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant la déclaration de la situation d'urgence épidémique concernant la pandémie de coronavirus COVID-19, confirmé par la loi du 10 novembre 2021 ;

Vu l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 tel que modifié le 4 décembre 2021;

Vu l'arrêté de police du 28 octobre 2021 du Ministre-Président maintenant certaines restrictions sanitaires dans la lutte contre le covid-19 et portant abrogation de l'arrêté de police du 14 octobre 2021 en vigueur jusqu'au 28 janvier 2022 inclus ;

Vu la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 30 novembre 2021 d'organiser un marché de Noël dans un périmètre couvrant le parvis Sainte-Agathe et la place Roi Baudouin du vendredi 10 décembre 2021 à 17h au dimanche 12 décembre 2021 à 23h;

Considérant le courriel du 1^{er} décembre 2021 de Madame Sophie Lavaux, Haut Fonctionnaire a.i. indiquant avoir pris connaissance de l'arrêté en question et n'avoir pas de remarque à formuler ;

Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du Coronavirus – Covid 19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;

Considérant que, en date du 16 mars 2020, l'OMS a relevé à son degré maximum le niveau de la menace liée au COVID-19 qui déstabilise l'économie mondiale et se propage rapidement à travers le monde ;

Considérant la déclaration de l'OMS sur les caractéristiques du coronavirus COVID-19, en particulier sur sa forte contagiosité et son risque de mortalité ;

Considérant que ce virus, qui touche généralement les poumons et les voies respiratoires, est très contagieux et se transmet de personne à personne ; que la transmission de la maladie semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;

Considérant que la rapidité de la propagation de la pandémie et la nécessité de la contenir afin de préserver la santé des citoyens ainsi que la capacité d'accueil des infrastructures hospitalières requiert une intervention rapide des autorités publiques ;

Considérant qu'après une période de stabilisation, le nombre quotidien moyen de nouvelles contaminations et de décès liés au coronavirus COVID-19 poursuit une tendance à la hausse depuis plusieurs semaines ; que le virus n'a pas disparu du territoire belge et continue à circuler ;

Considérant qu'il est dans l'intérêt général qu'il existe une cohérence dans la prise des mesures pour maintenir l'ordre public et maximaliser l'efficacité des mesures prises par les autorités nationales sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu joue un rôle important dans la prévention des contaminations ; que le port du masque est dès lors recommandé à la population pour toute situation où les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées afin d'éviter la poursuite de la propagation du virus ;

Considérant que, même s'ils ne sont pas complètement équivalents en termes de protection, les écrans faciaux peuvent être utilisés, à titre d'exception médicale, lorsque le port d'un masque buccal est problématique ou impossible ;

Considérant que les mesures d'hygiène restent indispensables ;

Considérant qu'il est nécessaire de porter une attention particulière aux lieux où il est probable qu'un nombre important de personnes circulent en même temps, même en extérieur, et que dans ces conditions la distanciation sociale ne peut pas toujours être respectée ;

Considérant le principe de précaution qui implique que lorsqu'un risque grave et potentiel ayant un certain degré de probabilité a été détecté et qu'il ne se limite pas au territoire d'une commune, il revient aux autorités publiques d'adopter des mesures de protection urgentes et provisoires au niveau le plus approprié pour ce faire ;

Considérant que l'ensemble des autorités sont vigilantes et mettent tous les moyens en œuvre pour préserver la santé publique; qu'à cet égard la phase fédérale du plan d'urgence national a été déclenchée le 13 mars 2020 et qu'elle entraîne la prise de mesures contraignantes imposées au niveau national ;

Vu que l'arrêté royal du 28 octobre 2021 portant les mesures de police administrative nécessaires en vue de prévenir ou de limiter les conséquences pour la santé publique de la situation d'urgence épidémique déclarée concernant la pandémie de coronavirus COVID-19 tel que modifié le 4 décembre 2021 prévoit à l'article 25 que « lorsque les circonstances locales l'exigent, les gouverneurs et bourgmestres prennent, chacun pour son propre territoire, des mesures renforcées par rapport à celles du présent arrêté, conformément aux instructions du ministre de l'Intérieur » ;

Considérant que la présente ordonnance entend donc définir les lieux dans lesquels le port du masque est obligatoire du vendredi 10 décembre 2021 à 17h au dimanche 12 décembre 2021 à 23h ;

Que vu les délais de convocation et l'urgence à assurer le respect des mesures de lutte contre la propagation du virus, il n'est pas recommandé d'attendre une réunion du Conseil communal pour mettre en œuvre la présente ordonnance ;

Considérant que la condition d'urgence est remplie,

Vu les motifs susmentionnés ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE

Article 1er

Le port du masque couvrant nez et bouche est obligatoire pour les personnes âgées de 6 ans ou plus du vendredi 10 décembre 2021 à 17h au dimanche 12 décembre 2021 à 23h aux endroits suivants :

Dans un rayon de 50 mètres autours des deux entrées du marché de Noël, situées rue de l'église au carrefour avec la rue courte et au carrefour avec la place Schweitzer

- Avenue du Roi Albert, du n°3 au 19 et du 16 au 2
- Rue Courte
- Rue de l'Eglise, du n°27 à 41 et du 56 à 50
- Rue du Docteur Charles Leemans, du n°1 au 13 et le long de l'église
- Rue des Soldats, entre la place Roi Baudoin et la rue de l'église
- Place du Dr Schweitzer, sur le piétonnier à hauteur du n°36 à 38 et à hauteur du n°11

Article 2

Les forces de police sont chargées de veiller au respect de la présente ordonnance, au besoin par la contrainte et/ou la force.

Article 3

Conformément à la loi relative aux sanctions administratives du 24 juin 2013, quiconque contrevient aux dispositions de la présente ordonnance pourra être puni d'une amende administrative de maximum € 350,00 (€ 175,00 pour les mineurs de plus de 14 ans).

Les amendes administratives prescrites par la présente ordonnance sont augmentées en cas de récidive dans les 2 ans de l'imposition d'une amende administrative, sans qu'elles ne puissent jamais excéder la somme de 350 euros (175 EUR pour un mineur à partir de 14 ans).

Article 4

La présente ordonnance fera l'objet d'une publication sur le site internet de la commune et sera affichée aux valves de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe, 33 avenue du Roi Albert à 1082 Berchem-Sainte-Agathe.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le vendredi 10 décembre 2021 à 17h et expire le dimanche 12 décembre 2021 à 23h.

Article 6

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (rue de la Science 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de la publication de la présente ordonnance.

Fait à Berchem-Sainte-Agathe, le 7 décembre 2021.

Le Bourgmestre,



Christian LAMOULINE